

JBP/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu le décret du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu la délibération du 16 décembre 1964 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Indre-et-Loire;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé sur la commune d'ANTOGNY-le-TILLAC par l'Eglise d'ANTOGNY et ses abords ainsi que les terrains situés le long de la rive gauche de la Vienne et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION C.I. n°42 et 43, 46 et 47, 49, 55 et 56, 59 et 60,
63 à 65 inclus, 199 à 205 inclus 211 à 212 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire, au Maire de la commune d'ANTOGNY-le-TILLAC et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables

.../...

chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 septembre 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
l'Administrateur Civil chargé
des Sites

signé : A. VIGNIER